



## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN PIERRE FIXTE**

**Séance du 13 mai 2024**

**L'An deux mille vingt-quatre le treize mai, à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme RACHEL Julie, Maire, dans le lieu habituel de ses séances.**

Date de convocation : 06 mai 2024  
Nombre de membres en exercice : 9

**Etaient présents** : MM. RACHEL Julie, DESBRUGERES Serge, DESBRUGERES Béatrice, TROUILLARD Jean, PINCELOUP Laurent, MAROLLES Elisabeth.

**Absents** : BOULOUX Stéphanie, MONÉRIE Nelly (pouvoir à Béatrice DESBRUGERES), SERMADIRAS Marie-Hélène.

Mr Serge DESBRUGERES a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la Présidente de séance a déclaré la séance ouverte.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la séance précédente
2. Subvention Margon roller sport
3. Transfert de la compétence SDIS à la communauté de communes
4. Prime pouvoir d'achat
5. Décision modificative du budget eau
6. Questions diverses

### **1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance précédente.

### **2 – SUBVENTION A MARGON ROLLER SPORT**

Madame le Maire informe avoir reçu une demande de subvention de l'association Margon Roller Sport pour participer au 24 heures du Mans Roller.

Lors de cette manifestation 3 enfants de la commune seront en compétition, le coût par enfant est 120 €.

Madame le Maire propose de subventionner à hauteur de 60 € par enfant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, décide d'accorder une subvention de 180 € au Margon roller sport.

### **3 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE SDIS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le conseil communautaire a délibéré en faveur du transfert de compétence "financement du contingent incendie" à la CDC du Perche le 29 mars 2024.

En application du L5111-5 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose désormais d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte le transfert de la compétence « financement du contingent incendie ».

### **4 – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Exposé de Madame le Maire :

Le Maire rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle que cette prime est soumise aux cotisations et imposable pour l'agent.

Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public (assistants familiaux compris) de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Le décret prévoit que cette prime devra être versée au plus tard le 30 juin 2024.

Le Maire précise que cette prime est attribuée aux agents publics (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux), qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- Et avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents remplissant les conditions sont éligibles, quelle que soit leur position statutaire sauf, les positions n'ouvrant pas droit à rémunération durant cette période (disponibilité, congé parental, congé sans traitement...).

Conformément au décret n°2023-1006 sont exclus les agents contractuels de droit privé ainsi que, les agents éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Le Maire énonce qu'au regard du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents éligibles.

Le Maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de décider de mettre en place cette prime, dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, elle doit fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en veillant à ne pas dépasser les plafonds fixés, dans le respect du barème précisé par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi l'assemblée délibérante fixe les montants de la prime de pouvoir d'achat comme suit :

| <b>Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b> | <b>Montant de la prime de pouvoir d'achat retenu par la collectivité</b> | <b>Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n°2003-1006</b> |
|--|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700€  | <b>800 €</b>   | <b>800€</b>  |
| Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€                | <b>700 €</b>   | <b>700€</b>  |
| Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€                | <b>600 €</b>   | <b>600€</b>  |
| Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€                | <b>500 €</b>   | <b>500€</b>  |
| Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€                | <b>400 €</b>   | <b>400€</b>  |
| Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€                | <b>350 €</b>   | <b>350€</b>  |
| Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€                | <b>300 €</b>   | <b>300€</b>  |

Le Maire précise que le montant de la prime sera proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et, selon la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de fixer un versement de cette prime en une fois et au plus tard le 30 juin 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08/04/2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions susvisées.
- **DÉCIDE** que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera en une fois au mois d'avril 2024 ;
- **DECIDE** que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité éligible,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**5 – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET EAU**

Madame le Maire informe qu'un administré n'a pas réglé ses factures d'eau et a demandé à changer le tiers de facturation, nous devons donc annuler les factures et les ré-emettre au nouveau tiers. Il convient de faire une décision modificative afin de pouvoir annuler les factures.

Madame le Maire propose la décision modificative suivante :

## DECISION MODIFICATIVE 1 BUDGET EAU

| Désignation                                       | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|   | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                             |                         |                         |                         |                         |
| D-61523 : Entretien et réparations réseaux        | 1 000,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>  | <b>1 000,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 0,00 €                  | 1 000,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>       | <b>0,00 €</b>           | <b>1 000,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                       | <b>1 000,00 €</b>       | <b>1 000,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>                              |                         | <b>0,00 €</b>           |                         | <b>0,00 €</b>           |

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, accepte cette décision modificative.

### **6 – QUESTIONS DIVERSES**

Mr Trouillard évoque une demande d'une administrée concernant la dépose d'un bac d'équarrissage au bout d'un chemin, Madame le Maire l'informe qu'elle a déjà répondu à l'administrée et que cela ne concerne pas la mairie le chemin étant privé.

Madame le Maire informe le conseil qu'elle a été sollicitée par un promoteur en vue d'acquérir 3 terrains dans le lotissement. L'acquéreur souhaiterait une remise, le conseil municipal refuse cette demande.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h20.

### **LISTE DES DELIBERATIONS SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION N° 14-2024  
Subvention à Margon Roller Sport (approuvée à l'unanimité)

DELIBERATION N° 15-2024  
Transfert de la compétence SDIS (approuvée à l'unanimité)

DELIBERATION N° 16-2024  
Prime pouvoir d'achat exceptionnelle (approuvée à l'unanimité)

DELIBERATION N° 17-2024  
Décision modificative du budget eau (approuvée à l'unanimité)